

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE ANTIGNAC

CERTIFICAT D'URBANISME

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 08/03/2022	Certificat d'Urbanisme d'Information	CUa 031 010 22 P0001
Par : Demeurant à :	Maitre Claire PONSOLE 22 ALLEE D'ETIGNY - BP 18 31110 BAGNERES-DE-LUCHON	
Sur un terrain sis :	AVENUE DE LUCHON 31110 ANTIGNAC	Surface du terrain : 1 429 m²
Cadastré(s) :	A 348, A 352, A 814	

Le Maire de Antignac,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques Sécheresse ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité de classe 4 correspondant à un aléa moyen ;

Vu la caducité du POS en date du 27 Mars 2017 ;

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : La Nature et contenu des dispositions d'urbanisme applicable au terrain :

Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Article 3 : Nature des servitudes d'utilité publique applicables aux terrains :

-PM1 – Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- *PPRN – **zone bleue**, risque faible de crue torrentielle (BT1) en partie pour les parcelles A 352 et A 814
- **zone violette**, risque d'inondation fort en zone urbanisé (VI)

Article 4 : Droit de préemption : NEANT

Article 5 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4%
TA Départementale	Taux = 1,30%
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40%

Article 6 : Listes des participations d'urbanisme applicables au terrain :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2 c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération

- Néant

Article 7 : Accords nécessaires en cas de demande de travaux :

-En raison de la caducité du plan d'occupation des sols en date du 27 Mars 2017 et en l'absence de documents d'urbanisme, l'autorisation du projet par déclaration ou permis fera l'objet d'un avis conforme de la part des services de l'Etat conformément aux articles L. 174-1 et L. 442-6 du Code de l'Urbanisme.

Observations et prescriptions :

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

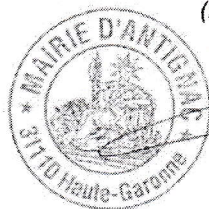
Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur

Fait à Antignac, le 17-03-2022

Le Maire

(Nom Prénom)

COMET Sylvain, Marie



Comet